

DÉCRET N° 2018- 200 DU 06 JUIN 2018

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, des accords-cadres de pré-mise en œuvre et de mise en œuvre, signés le 03 avril 2018 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : Section Bérubouay-Malanville (169,4 km).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 06 juin 2018,

DÉCRÈTE :

Les accords-cadres de pré-mise en œuvre et de mise en œuvre signés, le 03 avril 2018 avec la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : Section Bérubouay-Malanville (169,4 km) sera présenté à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**

I- HISTORIQUE DU PROGRAMME

Depuis avril 2016, la vision du Gouvernement pour le secteur des transports est de faire des infrastructures de transport, un levier important pour soutenir la croissance économique, faciliter le développement des exportations et promouvoir l'intégration sous-régionale.

Pour la matérialisation de cette vision, la politique nationale en matière d'infrastructures de transport est orientée vers la réhabilitation et la maintenance des infrastructures existantes dont le projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : Section Bérébouay-Malanville , longue de 169,4 km.

Maillon important de l'arsenal routier national de par sa position géographique et symbole de l'intégration sous-régionale, le corridor Cotonou-Niamey ne garantit plus une praticabilité adéquate, notamment sur la Section Bérébouay-Malanville. Cet axe est caractérisé par une plateforme de 10 mètres dont 7 mètres de chaussée en dégradation continue. Son entretien courant en point-à-temps bitume est devenu inefficace et mobilise un budget sans cesse croissant.

Face à cette situation, le Gouvernement a initié avec l'appui de la Banque Islamique de Développement (BID) et du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), le projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : Section Bérébouay-Malanville.

En vue de l'optimisation des ressources et du temps, les travaux seront réalisés par allotissement : le lot 1 d'une durée de 36 mois, concerne le tronçon Bérébouay-Fleuve Goufari, soit 148.6 km à la charge de la Banque Islamique de Développement (BID) et le lot 2 d'une durée de 20 mois, se rapporte au tronçon Fleuve Goufari-Malanville long de 20,8 km à la charge du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID).

La présente demande d'autorisation de ratification concerne le financement de la Banque Islamique de Développement (BID). La signature de l'accord de prêt avec le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) interviendra incessamment.

Le projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : Section Bérébouay-Malanville s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du quatrième axe stratégique du

Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2016-2021) qui vise à faire des infrastructures de transport un levier important pour soutenir la croissance économique et faciliter le développement des exportations.

II- PRESENTATION DU PROGRAMME

A- OBJECTIFS

L'objectif visé par le projet est de promouvoir l'intégration régionale et d'accroître les échanges commerciaux entre le Bénin et les pays voisins (Niger, Burkina Faso, Togo et Nigeria), à travers l'amélioration des conditions du transport sur le Corridor Cotonou-Malanville-Niamey.

B- COMPOSANTES DU PROGRAMME

Le projet s'articule autour des cinq (05) composantes ci-après :

Composante A : Travaux routiers : (93,62 millions d'Euros soit 61,41 milliards de francs CFA dont 77,49 millions d'Euros soit 50,83 milliards de francs CFA à la charge de la BID)

Les activités à réaliser au titre de cette composante concernent les travaux de génie civil du lot 1 : Bérubouay-Fleuve Goufari (148.6 km) à travers : i) la préparation et l'installation du chantier ; ii) les travaux de terrassement ; iii) les travaux de corps de chaussée ; iv) les travaux de revêtement ; v) les travaux d'assainissement et de drainage ; vi) l'entretien et la construction d'ouvrages d'art ; vii) les travaux de signalisation et d'éclairage ; et viii) les équipements de sécurité routière.

Composante B : Travaux connexes (9,42 millions d'Euros soit 6,18 milliards de francs CFA dont 7,27 millions d'Euros soit 4,76 milliards de francs CFA à la charge de la BID).

Au titre de cette composante, les activités à réaliser concernent ; i) l'aménagement de 65 km de pistes en terre ; ii) La construction de 15 salles de classe ; iii) la construction de 2 centres de santé ; iv) la construction de 8 marchés ; v) la réalisation de 10 forages ; vi) la réalisation de 5 retenues d'eau ; vii) la construction de 52 latrines ; viii) la construction de 4800 ml de clôture de bâtiments administratifs et scolaires.

Composante C : Supervision des travaux (4 millions d'Euros soit 2,623 milliards de francs CFA entièrement à la charge de la BID)

Au titre de cette composante, les prestations à réaliser comprennent la surveillance et le contrôle des travaux de l'ensemble de la route à travers le recrutement d'un Consultant dont l'équipe est composée notamment d'ingénieurs affectés sur site avec des expériences avérées en travaux routiers ainsi que d'experts dans des domaines spécifiques (par exemple en suivi environnemental et social) pour des missions ponctuelles.

Composante D : Appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) (1,29 millions d'Euros soit 846,18 millions de francs CFA entièrement à la charge de la BID).

Au titre de cette composante, il sera procédé à la mise en place d'unité pour la coordination et la gestion des 2 lots du projet. Cette Unité de Gestion du Projet (UGP) sera dirigée par un Coordonnateur ayant une grande expérience en gestion de projets routiers et particulièrement ceux financés par les bailleurs de fonds et comprend : un ingénieur senior routier, un Spécialiste en passation des marchés, un Spécialiste en gestion financière, un Spécialiste en suivi et évaluation des projets, une secrétaire et des chauffeurs.

Composante E : Audit financier (0,7 millions d'Euros soit 459,17 millions de francs CFA entièrement à la charge de la BID).

Les prestations à réaliser au titre de cette composante concernent le recrutement d'un cabinet local spécialisé pour assurer l'audit comptable et financier du projet à travers l'élaboration de rapports périodiques et la vérification des comptes du projet et du compte spécial qui sera ouvert en faveur de l'UGP.

III- COUT ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le coût total, hors taxe hors douane, du projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : Section Bérubouay-Malanville (169,4 km) est estimé à **cent dix-neuf millions deux cent trente mille (119 230 000) Euros, soit soixante-dix-huit milliards deux cent neuf millions sept cent cinquante-trois mille cent dix (78 209 753 110) francs CFA** réparti comme suit :

- ❖ **Quatre-vingt-dix-neuf millions cent trente mille (99 130 000) Euros** équivalant à **soixante-cinq milliards vingt-cinq millions dix-sept mille quatre cent dix (65 025 017 410) francs CFA**, soit 83 % du coût du projet à la charge de la Banque Islamique de Développement (BID) ; et
- ❖ **Vingt millions cent mille (20 100 000) Euros** équivalant à **treize milliards cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-cinq mille sept cents**

(13 184 735 700) francs CFA soit 17 % du coût du projet à la charge du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID).

Le financement obtenu de la BID est assorti des conditions suivantes :

➤ **Accord-cadre de Pré-mise-en-œuvre**

- ✓ **montant** : cinq millions neuf cent mille (5 900 000) euros soit trois milliards huit cent soixante-dix millions cent quarante-six mille trois cents (3 870 146 300) francs CFA ;
- ✓ **durée de remboursement** : 20 ans dont 4 ans de différé en capital ;
- ✓ **marge bénéficiaire** : 1,8% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ **périodicité de remboursement** : semestrialité

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de 28,8%

➤ **Accord-cadre de Mise en œuvre**

- ✓ **montant** : quatre-vingt-treize millions deux cent trente mille (93 230 000) euros soit soixante et un milliards cent cinquante-quatre millions huit cent soixante-onze mille cent dix (61 154 871 110) francs CFA ;
- ✓ **durée de remboursement** : 20 ans dont 3 ans de différé en capital ;
- ✓ **taux d'intérêt** : 1,8% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ **périodicité de remboursement** : semestrialité

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de 29,6%

L'élément don moyen qui se dégage de la combinaison de ces deux (02) accords-cadres est de 29,2%.

IV-INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : Section Bérubouay-Malanville permettra à ce tronçon de route de jouer pleinement son rôle de désenclavement du Nord du Bénin et favorisera, entre autres :

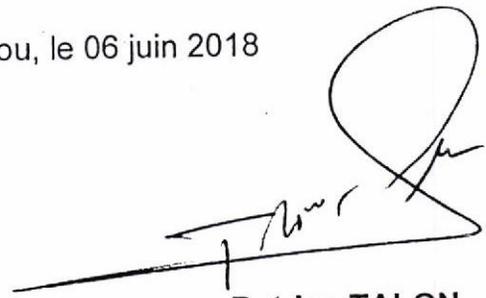
- ✓ la sécurité routière et le confort des usagers ;
- ✓ la réduction du coût d'exploitation des véhicules et du temps de parcours ;
- ✓ l'optimisation des échanges commerciaux ;
- ✓ la contribution au renforcement et à la modernisation du réseau routier ;
- ✓ l'amélioration de compétitivité du corridor béninois au niveau sous régional ;
- ✓ l'amélioration des conditions de vie des populations ; et
- ✓ le renforcement de l'intégration régionale.

L'entrée en vigueur des accords-cadres de pré-mise en œuvre et de mise en œuvre est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal officiel et d'émission de l'avis juridique de la Cour suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de cet accord, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, les présents accords de financement en vue d'obtenir l'autorisation de leur ratification.

Fait à Cotonou, le 06 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



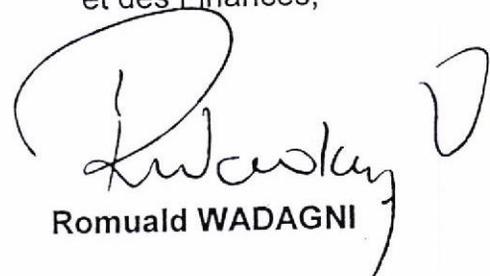
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



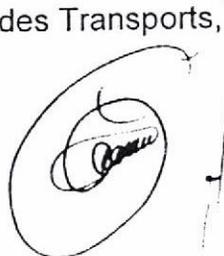
Sévérin M. QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 100 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MJL : 2 MEF : 2 MIT : 2 AUTRES MINISTERES : 19 SGG : 4
JORB : 1.

LOI N° 2018 -

portant autorisation de ratification de l'accord-cadre de pré-mise en œuvre signé à Tunis, le 03 avril 2018 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : Section Béroubouay-Malanville (169,4 km).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord-cadre de pré-mise en œuvre d'un montant de **cinq millions neuf cent mille (5 900 000) euros**, soit **trois milliards huit cent soixante-dix millions cent quarante-six mille trois cent (3 870 146 300) francs CFA**, signé à Tunis, le 03 avril 2018 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : section Béroubouay-Malanville (169,4 km).

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

LOI N° 2018 -

portant autorisation de ratification de l'accord-cadre de mise en œuvre signé à Tunis, le 03 avril 2018 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : Section Bérubouay-Malanville (169,4 km).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord-cadre de mise en œuvre d'un montant de **quatre-vingt-treize millions deux cent trente mille (93 230 000) euros, soit soixante et un milliards cent cinquante-quatre millions huit cent soixante-onze mille cent dix (61 154 871 110) francs CFA**, signé à Tunis, le 03 avril 2018 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey : Section Bérubouay-Malanville (169,4 km).

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

ACCORD CADRE
(FINANCEMENT PAR VENTE A TEMPERAMENT)

**LE PROJET DE REHABILITATION DU CORRIDOR COTONOU-
NIAMEY: SECTION BEROUBOUAY-MALANVILLE
REPUBLIQUE DU BENIN**
(Mise en Œuvre)

ENTRE


LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

Date 17 / JUIL /1439 H (03 / AVR. /2018G)

MB

ACCORD CADRE

Accord Cadre en date du 27 / 11 / 2017 1439 H correspondant à 3 / 11 / 2018 G entre:

LA REPUBLIQUE DE BENIN ("Bénéficiaire")

ET

BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT ("BID" ou "Banque").

Ci-après collectivement désignées les « Parties » ;

ATTENDU QUE:

- (A) Le Bénéficiaire a sollicité la Banque pour participer au financement de certains Actifs relatifs au Projet décrit en Annexe-1 du présent Accord;
- (B) La Banque a, en date du 06/04/1439H (correspondant au (24/12/2017G), approuvé la requête de financement par voie de vente à tempérament pour un montant n'excédant pas Quatre-Vingt-Treize Millions Deux Cent Trente Mille Euros (93.230.000/- €) et selon les termes et conditions ci-après.
- (C) L'objet du présent Accord est de permettre aux parties de définir, sur une base commune, les contours de la réalisation du Projet.

EN CONSEQUENCE, les Parties sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I - DEFINITIONS

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, ont la signification indiquée ci-après:

Accord:	le présent accord cadre.
Accord de Mandat:	l'accord signé entre le Bénéficiaire et la Banque en date du présent Accord, et en vertu duquel la Banque a entendu désigner le Bénéficiaire comme son Mandataire pour, notamment, négocier/ conclure les Marchés, et, prendre livraison des Actifs.
Actifs:	selon le cas, les actives tangibles (travaux et / ou équipements) et / ou les services spécifiés à l'annexe-1 du présent Accord.
Agence d'Exécution:	renvoie au Ministère des Infrastructures et des Transports de la République du Bénin à travers la Direction Générale des Infrastructures.
Avis de Livraison:	a la signification indiquée dans l'Accord de Mandat.
Cas de Défaut:	l'un quelconque des cas mentionnés à l'Article 5 de l'Accord.
Certificat de Réception:	a la signification indiquée dans l'Accord de Mandat.
Contrat:	le contrat conclu entre le Bénéficiaire, en sa qualité de Mandataire, et le Titulaire du Marché relatif à l'acquisition des Actifs.

Consentement à la Vente:	l'acte par lequel le Bénéficiaire consent à acheter les Actifs auprès de la Banque et qui prend effet à la Date du Consentement à la Vente.
Date du Consentement à la Vente:	la date à laquelle le Bénéficiaire contresigne l'Offre de Vente et ce, pas plus tard qu'à la Date Prévue du Consentement à la Vente.
Date d'Entrée en Vigueur:	la date à laquelle la Banque prononce l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'Article 7 de l'Accord.
Date de Livraison:	date à laquelle le Bénéficiaire délivre le Certificat de Réception.
Date Prévue Pour le Consentement à la Vente :	La date correspondant au septième (7 ^e) Jour Ouvrable à compter de la date de réception de l'Offre de Vente.
Décaissement:	paiement par la Banque d'une quelconque partie du Montant du Financement conformément aux règles applicables de la Banque.
Demande de Décaissement:	toute demande transmise par le Mandataire en vue d'un Décaissement.
Echéances:	a la signification indiquée dans les Termes et Conditions Générales de Vente.
Effet Négatif Important:	signifie dans l'opinion raisonnable de la Banque, un effet défavorable important sur: (a) l'activité, les opérations, la propriété, la condition (financière ou autre) ou les perspectives du Bénéficiaire; (b) la capacité du Bénéficiaire à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord; (c) la capacité du Mandataire à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord de Mandat; ou enfin (d) la validité ou la force exécutoire du présent Accord ou de l'Accord de Mandat; ou les droits ou recours de la Banque en vertu de ceux-ci.
Jour Ouvrable:	jour où les banques du lieu de paiement de tout montant à payer à la Banque par le Bénéficiaire sont officiellement ouvertes au commerce.
Mandataire:	le Bénéficiaire agissant au nom et pour le compte de la Banque en vertu de l'Accord de Mandat.
Marchés :	a la signification indiquée dans l'Accord de Mandat.
Montant du Financement:	le montant approuvé par la Banque et mentionné au paragraphe-B du préambule.
Offre de Vente:	l'offre de vente des Actifs faite par la Banque au Bénéficiaire conformément à l'Annexe-II du Présent Accord.
Pratiques Répréhensibles:	renvoie aux pratiques de Coercition, de Collusion, de Corruption, d'Obstruction et Frauduleuses telles que définies ci-après : (i) Pratiques de Coercition : signifie tout acte ou omission portant préjudice ou atteinte, ou menaçant de porter préjudice ou atteinte, directement ou indirectement, à l'une des Parties ou à ses biens afin d'influencer injustement les actions de cette Partie;

MW

- (ii) **Pratiques de Collusion:** signifie une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, y compris en influençant injustement les actions d'une autre partie.
- (iii) **Pratiques de Corruption:** signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter; directement ou indirectement, un objet de valeur en vue de dévier les actions d'une autre partie de leur cours normal.
- (iv) **Pratiques d'Obstruction:** signifie (i) commettre des actes ayant pour but de façon délibérée, une destruction, falsification, altération ou dissimulation d'une preuve matérielle à une enquête ou faire des fausses déclarations aux enquêteurs, en vue de faire obstacle à une investigation de la Banque sur des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, de Collusion ou de Coercition, et/ou menacer, harceler ou intimider toute partie en vue de l'empêcher de révéler un fait quelconque ayant trait à l'investigation, ou de poursuivre l'investigation; ou (ii) Commettre des Actes ayant pour but d'entraver l'accès de la Banque à des informations contractuellement requises en relation avec une investigation de la Banque relative à des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, de Collusion, ou de Coercition.
- (v) **Pratiques Frauduleuses:** signifie tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui sciemment ou non, induit en erreur une partie ou tente de le faire en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire à une obligation.

Prix de Vente :	a la signification indiquée dans les Termes et Conditions Générales de Vente.
Projet:	renvoie au projet mentionné au paragraphe-A du préambule.
Règles et Procédures de Décaissement:	l'ensemble des réglementations, règles, instructions et autres instruments de la Banque régissant les conditions et procédures de Décaissement.
Taxe:	toute taxe, prélèvement, impôt, pénalités ou autres prélèvements de même nature (y compris, sans s'y limiter, toute pénalité payable en raison d'un défaut ou retard de paiement).
Termes et Conditions Générales de Vente:	les termes et conditions générales stipulées à l'Annexe-III du présent Accord.
Titulaire du Marché:	signifie, selon le cas, l'entreprise titulaire du marché de travaux ou le fournisseur titulaire du marché de fourniture de biens ou services, en vertu du Contrat.

ARTICLE II – LE FINANCEMENT

- 2.1 **Objet.** Par le présent Accord, la Banque entend mettre à la disposition du Bénéficiaire le Montant du Financement en vue de l'acquisition des Actifs.

- 2.2 **Promesse d'achat.** Le Bénéficiaire reconnaît que la mise à disposition du Montant du financement par la Banque est assujettie à l'engagement du Bénéficiaire d'acheter les Actifs auprès de la Banque en l'état, à leur livraison. En conséquence, le Bénéficiaire s'engage envers la Banque à acheter les Actifs aussitôt après délivrance du Certificat de Réception. Le Bénéficiaire s'engage également à indemniser la Banque contre tous frais, dépenses, dommages ou pertes subis par la Banque en raison d'une violation par le Bénéficiaire de son engagement d'achat des Actifs.
- 2.3 **Mécanisme de mise en œuvre:** le Bénéficiaire reconnaît que le processus pour l'utilisation du Montant du Financement se déroulera comme suit:
- 2.3.1 Conformément à l'Accord de Mandat, la Banque donnera mandat au Mandataire aux fins de négocier et signer le Contrat, et de prendre livraison des Actifs au nom et pour le compte de la Banque.
- 2.3.2 Afin que la Banque puisse effectuer un Décaissement, le Mandataire devra faire parvenir à la Banque une Demande de Décaissement dûment remplie. Sous réserve de l'approbation de la Demande de Décaissement, la Banque effectuera le Décaissement conformément aux Règles et Procédures de Décaissement.
- 2.3.3 Suite à la délivrance du Certificat de Réception, le Mandataire devra faire parvenir à la Banque un Avis de livraison dans les sept (7) Jours Ouvrables suivants, conformément à l'Article 5.3 de l'Accord de Mandat.
- 2.3.4 A la réception de l'Avis de Livraison, la Banque fera immédiatement parvenir au Bénéficiaire l'Offre de Vente, ce au plus tard dans les sept (7) Jours Ouvrables suivants réception de l'Avis de Livraison.
- 2.3.5 A la réception de l'Offre de Vente, le Bénéficiaire devra, en exécution de l'obligation prévue à l'Article 2.2 ci-dessus, indiquer son Consentement à la Vente, ce au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables suivants réception de l'Offre de Vente. Si, pour quelque raison que ce soit, le Bénéficiaire refuse ou omet d'indiquer son Consentement à la Vente, il sera tenu d'indemniser la Banque conformément à l'Article 5.2 du présent Accord. La Banque sera également en droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaire en vue d'une indemnisation.
- 2.3.6 La propriété des biens passera de la Banque au Bénéficiaire à la Date du Consentement à la Vente.
- 2.3.7 Par la suite, le Bénéficiaire s'engage à payer à la Banque le Prix de Vente au moyen d'Echéances conformément aux Termes et Conditions Générales de Vente.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS

- 3.1 Le Bénéficiaire s'engage à:
- 3.1.1 S'assurer que les sommes décaissées par la Banque seront destinées exclusivement aux besoins du Projet, et qu'elles ne serviront aucunement à financer des dépenses à l'égard desquelles la Banque pourrait déterminer que des Pratiques Répréhensibles ont été commises par les représentants du Bénéficiaire ou tout ayant droit au Montant du Financement, sans que le Bénéficiaire ait pris les mesures jugées opportunes et appropriées par la Banque pour remédier à de telles pratiques lorsqu'elles surviennent.

- 3.1.2 Faire en sorte que l'Agence d'Exécution exécute le Projet et mène ses activités: avec un degré élevé de diligence et d'efficacité conformément aux bonnes pratiques administratives, financières, techniques et économiques; sous la supervision d'une direction et d'un personnel compétents et expérimentés; et, conformément aux budgets, plans et spécifications du Projet tel qu'approuvés par la Banque.
- 3.1.3 S'assurer que toutes les parties prenantes au Projet exercent leurs activités avec un degré élevé de diligence et d'efficacité conformément aux plus hautes normes et pratiques de gestion, techniques, économiques, financières, sociales et environnementales, y compris les normes et pratiques en matière de lutte contre la corruption.
- 3.1.4 Soumettre ou demander qu'il soit soumis à la Banque, pour son approbation, dans les détails que la Banque pourrait raisonnablement demander, toute prévision de modification importante ou substantielle du budget, des plans et spécifications du Projet et de tout contrat relatif à l'exécution du Projet.
- 3.1.5 S'assurer que pendant toute la durée de mise en œuvre du Projet et jusqu'au paiement intégral du Prix de Vente, les conditions seront réunies pour permettre aux représentants accrédités de la Banque d'effectuer librement des visites, d'inspecter le Projet et tout document pertinent y afférent, et d'avoir librement accès à toute informations que la Banque pourrait raisonnablement demander au sujet du Projet.
- 3.1.6 Prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du Projet et s'abstenir de prendre, ou de permettre que soit pris, toute mesure de nature à empêcher ou à entraver la mise en œuvre du Projet ou l'exécution de toute obligation découlant du présent Accord.
- 3.2 Le Bénéficiaire devra faire parvenir à la Banque, ou s'assurer qu'on fasse parvenir à la Banque, les rapports suivants:
- 3.2.1 Un rapport sur l'avancement et l'exécution du projet suivant la forme et le contenu demandés par la Banque;
- 3.2.2 Un rapport d'achèvement de portée et dans les détails que la Banque pourrait raisonnablement demander;
- 3.2.3 Un rapport annuel d'audit émanant de l'auditeur financier du Projet et cc, pendant tout le cycle de vie du Projet.
- 3.2.4 Tout autre rapport ou information que la Banque pourrait raisonnablement demander de temps à autre.

ARTICLE IV – DECLARATIONS

Le Bénéficiaire déclare et assure que:

- 4.1 Toutes les mesures ou autorisations gouvernementales requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour la validité et le caractère exécutoire des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises ou exécutées, et demeurent en vigueur.

- 4.2 En vertu des lois de la République du Bénin en vigueur à la date du présent Accord, les demandes de la Banque à l'encontre du Bénéficiaire seront, en cas d'insolvabilité du Bénéficiaire, traités au moins au même pied d'égalité (*pari passu*) que les demandes des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie.
- 4.3 Le département ou l'unité chargée du remboursement de la dette extérieure a reçu les instructions nécessaires pour procéder, à chaque Echéance de Paiement, aux versements exigibles au titre du Prix de Vente.

ARTICLE V – CAS DE DEFAULT

- 5.1 La Banque se réserve le droit, après mise en demeure du Bénéficiaire, de résilier le présent Accord et d'exiger le remboursement immédiat de tout montant décaissé par la Banque et le paiement immédiat de toute indemnité encourue et exigible en vertu du présent Accord, en cas de survenance et de prolongation d'un des Cas de Défaut énoncés ci-après :
- 5.1.1 Le Bénéficiaire manque à son obligation de payer un quelconque montant dû à une filiale ou un organisme affilié de la Banque.
- 5.1.2 Un manquement survient dans l'exécution d'une quelconque obligation du Bénéficiaire en vertu du présent Accord (y compris un manquement en vertu de l'Article 2.2 et de l'Article 2.3.5), et se prolonge pendant 30 (trente) jours à compter de la date de notification par la Banque de ce manquement au Bénéficiaire.
- 5.1.3 Une quelconque déclaration ou garantie donnée par le Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord s'avère substantiellement inexacte, et qu'un tel état de fait se prolonge pendant 30 (trente) jours à compter de la date de notification par la Banque du manquement au Bénéficiaire.
- 5.1.4 Le Bénéficiaire se retrouve dans l'incapacité de payer ses dettes aux échéances prévues ; et une quelconque obligation du Bénéficiaire en vertu du présent Accord, établie ou présumée, devient, pour quelque raison que ce soit, totalement ou partiellement non valide ou non exécutoire, peu importe que cette circonstance soit connue ou non de la Banque.
- 5.1.5 La Banque se rend compte que des Pratiques Répréhensibles ont été commises au cours de l'exécution du Projet.
- 5.2 À la résiliation du présent Accord en raison du manquement prévu à l'Article 2.3.5 du présent Accord, le Bénéficiaire devra indemniser la Banque à hauteur d'un montant égal au Prix de Vente exigible à la Date Prévue du Consentement à la Vente, étant entendu que, si une avance sur paiement a préalablement été effectuée par le Bénéficiaire en application de la section 3.6 des Termes et Conditions Générales de Vente, le montant de l'indemnité exigible en vertu du présent Article sera net des montant avancés.
- 5.3 À la résiliation du présent Accord en raison d'un manquement intervenu avant la livraison des Actifs, le Bénéficiaire devra indemniser la Banque à hauteur d'un montant égal à la somme des Décaissements. La Banque peut, en application de la présente disposition, récupérer le montant de l'indemnisation en déduisant celui-ci du montant total de l'avance sur paiement perçu par la Banque conformément à la section 3.6 des Termes et Conditions Générales de Vente.
- 5.4 Sans préjudice des Articles 5.2 et 5.3, le Bénéficiaire s'engage à indemniser la Banque, net de toute Taxe et Impôt (au taux local et étranger applicable), et à prémunir et libérer la Banque de toute obligation, charge, redevance, perte, dommage, pénalité, réclamation,

action, jugement et dépenses (y compris les frais de justice et autres frais encourus du fait de l'exécution du présent Accord) de toute nature, encourus ou exigés de la Banque, et résultant de :

- 5.4.1 La propriété, la possession, l'utilisation, la maintenance, l'octroi de licences, la documentation, le retrait, le retour ou d'autres applications ou dispositions liées à l'Actif, y compris celles pouvant découler de quelconques:
- (i) Pertes ou dommages causés à la propriété d'autrui ou à une personne;
 - (ii) Réclamations fondées sur une responsabilité stricte en matière délictuelle, entre autres ;
 - (iii) Réclamations fondées sur la violation de brevets, de marques de commerce ou de droit d'auteur ;
 - (iv) Réclamations fondées sur la violation des lois et autorisations environnementales ;
 - (v) Réclamations portant sur la propriété des Actifs ou leur condition.
- 5.4.2 La survenance d'un Cas de Défaut ou d'un manquement imputable au Bénéficiaire en raison de l'inobservation ou de la violation d'une obligation en vertu du présent Accord ou de tout autre document, accord, ou contrat conclu en relation avec les Actifs, à l'exclusion cependant des manquements résultant du défaut de la Banque de se conformer à ses obligations en vertu du présent Accord ou de tout autre document, accord, ou contrat conclu en relation avec les Actifs.
- 5.4.3 Créances, charges, sûretés et privilèges ou procédures juridiques concernant la propriété ou les intérêts de la Banque dans l'Actif.
- 5.5 Le Bénéficiaire s'engage à immédiatement informer la Banque, dès qu'il aura pris connaissance de la survenance d'une situation de nature à raisonnablement conférer à la Banque un droit à indemnisation. Les cas d'indemnisation prévus à l'Article 5.4 s'appliquent notamment aux réclamations intentées par, ou pour le compte, des employés du Bénéficiaire ; à ce titre, ce dernier renonce à prétendre, y compris à l'égard de la Banque, à toute immunité conférée par une quelconque loi applicable. Le Bénéficiaire s'engage à immédiatement rembourser la Banque, ou à payer directement, dès que celle-ci lui aura notifié (et pas plus tard que trente (30) jours après notification) les sommes qu'elle a effectivement dépensées ou exigibles au titre des précédentes dispositions. Le Bénéficiaire est subrogé dans les droits de la Banque dans toute affaire impliquant des sommes qu'il aura déjà remboursées à la Banque ou directement payées conformément à l'Article 5.4 ou au présent Article. Lorsqu'une procédure judiciaire est intentée contre la Banque, la Banque, dès notification d'une telle procédure, en avisera le Bénéficiaire, et lui fournira également tout document y relatif. Dès lors, le Bénéficiaire, sur demande de la Banque doit résister à une telle action et assurer la défense à ses propres frais et dépens, en faisant appel, le cas échéant au service d'un avocat ou de toute autre personne habilitée. Au cas où le Bénéficiaire n'assure pas une telle défense, il sera tenu de rembourser à la Banque tous les frais et dépenses (y compris les frais d'avocat) encourus par la Banque en rapport avec la procédure judiciaire en question.
- 5.6 Les dispositions des Articles 5.4 et 5.5 survivront à l'expiration du présent Accord ou sa résiliation anticipée, et à l'expiration ou la résiliation de tous les documents, accords et contrats conclus en relation avec celui-ci.

- 5.7 Si une quelconque somme due par le Bénéficiaire en vertu du présent Accord ou d'une sentence, ordonnance ou jugement rendue en relation avec celui-ci doit être convertie de la devise dans laquelle cette somme est payable en vertu du présent Accord ou de ladite sentence, ordonnance ou jugement (la «première devise») à une autre devise (la "seconde devise") aux fins : (i) d'introduire une réclamation à l'encontre du Bénéficiaire; ou (ii) d'obtenir une sentence, une ordonnance ou un jugement d'une quelconque cour ou tribunal; ou (iii) d'exécuter une sentence, une ordonnance ou un jugement rendu en rapport avec le présent Accord, alors le Bénéficiaire devra indemniser la Banque contre toute perte résultant de la différence entre: (a) le taux de change ayant servi à convertir ladite somme de la première devise à la seconde devise; et (b) le taux ou les taux de change auxquels la Banque aurait pu, dans le cours normal de ses activités, acheter la première devise avec la seconde devise. Tout montant dû par le Bénéficiaire en vertu du présent Article sera considérée comme une dette indépendante, et ne sera pas affectée par une quelconque décision de justice qui serait liée au paiement d'autres sommes exigibles en vertu du présent Accord. L'expression « taux de change» comprend toutes les primes et frais de change payables dans le cadre de l'achat de la première devise avec la seconde devise.
- 5.8 Tout paiement en vertu du présent Article devra être effectué à première demande.
- 5.9 A la survenance d'un Cas de Défaut, ou de toute circonstance qui, à terme, résultera en un Cas de Défaut, le Bénéficiaire devra en donner immédiatement préavis à la Banque par courriel ou courrier, en précisant la nature du Cas de Défaut ou de la circonstance en question et en avisant également la Banque de toutes les mesures qu'il a prises pour y remédier.
- 5.10 La non-exercice ou le retard dans l'exercice par la Banque de ses droits, pouvoirs ou recours en cas de défaut au titre ou résultant du présent Accord ne sauraient être considérés comme une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours, ou être assimilés à un consentement au défaut concerné; aussi, aucune action et aucun consentement de la Banque à l'égard d'un tel défaut ne sauraient affecter ou nuire à ses droits, pouvoirs ou recours à l'égard de tout autre défaut.

ARTICLE VI – SUSPENSION, ANNULATION, RESILIATION

- 6.1 **Suspension:** La Banque se réserve le droit de suspendre le présent Accord et l'utilisation du Montant du Financement à la survenance:
- 6.1.1 D'une situation exceptionnelle qui, de l'avis de la Banque, est de nature à produire un Effet Négatif Important; et
- 6.1.2 D'un Cas de Défaut.
- 6.2 Toute suspension de l'Accord ou de l'utilisation du Montant du Financement dure aussi longtemps que la ou les circonstances ayant entraîné cette suspension perdurent, et ce jusqu'à ce que la Banque notifie au Bénéficiaire la levée de ladite suspension, auquel cas le Bénéficiaire devra, dans la poursuite de ses engagements, se conformer aux conditions précisées dans la notification. La notification au Bénéficiaire de la levée de la suspension ne doit nullement influencer ou porter préjudice à quelque droit ou pouvoir de la Banque en vertu d'autres dispositions du présent Accord.
- 6.3 **Annulation:** La Banque peut décider d'annuler le Montant du Financement ou toute portion de celui-ci lorsque les Parties, d'un commun accord, jugent que le Projet, ou le cas échéant une ou plusieurs composantes de celui-ci, ne nécessite plus de financement de la Banque.
- 6.4 **Résiliation:** Le présent Accord sera automatiquement résilié lorsque:
- 6.4.1 Dans un délai de 15 mois à compter de la date de signature de l'Accord, celui-ci n'est pas entré en vigueur ;

- 6.4.2 Dans un délai de 15 mois à compter de la date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire n'a pas soumis la première Demande de Décaissement ;
 - 6.4.3 Le Bénéficiaire demande lui-même la résiliation du présent Accord, à condition que le Contrat n'ait pas encore été signé;
 - 6.4.4 L'Accord de Mandat a été résilié;
 - 6.4.5 Une suspension se prolonge au-delà de 180 jours; et
 - 6.4.6 Toutes les obligations des Parties en vertu du présent Accord ont été entièrement libérées.
- 6.5 Ni l'annulation de tout ou partie du Montant du Financement, ou, le cas échéant, la résiliation du présent Accord n'affectera les droits, obligations et engagements nés ou déjà contractés avant la date d'annulation ou de résiliation.

ARTICLE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque le Bénéficiaire aura fourni à la Banque les documents suivants :
- 7.1.1 Les instruments de ratification de l'Accord et tout document pertinent prouvant que la signature et la mise en œuvre du présent Accord ont été dûment autorisées et ratifiées par les autorités gouvernementales compétentes;
 - 7.1.2 Un avis juridique selon le modèle en Annexe IV du présent Accord, émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente, attestant de la force juridique contraignante de l'Accord et de son caractère exécutoire ;
 - 7.1.3 Une copie de la correspondance du Ministère des Finances ou de toute autorité gouvernementale dûment autorisée adressée à la Banque Centrale ou à l'institution qui en tient lieu instruisant la Banque Centrale ou l'institution qui en tient lieu que les paiements exigibles au titre du Prix de Vente seront dûment effectués à échéance ; et la réponse de la Banque Centrale ou de l'institution qui en tient lieu accusant réception de la correspondance susmentionnée, et confirmant son adhésion aux instructions qui y sont contenues ; ou une correspondance du Ministère des Finances ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée adressée à la Banque, et confirmant que les instructions nécessaires ont été dûment données à l'unité en charge du service de la dette extérieure aux fins d'effectuer les versements d'Echéances exigibles au titre du Prix de Vente; et le cas échéant.
 - 7.1.4 L'approbation par la Banque de l'attribution du premier contrat de travaux de génie civil financé au titre du présent Accord.
- 7.2 A défaut de mise en vigueur du présent Accord dans les 15 mois qui suivent sa signature, l'Article 6.4.1 ci-avant s'appliquera.

ARTICLE VIII – DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 8.1 Le présent Accord est régi, tant pour ce qui est de son exécution que de son interprétation, par les principes de la Chariah tels qu'énoncés dans les *Shari'ah Standards* publiés par l'*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI)* et interprétés par le *Islamic Fiqh Academy* et/ou la commission Shariah de la Banque.
- 8.2 Tout litige ou différend entre les Parties relatif au présent Accord, non résolu à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours, sera tranché par voie d'arbitrage devant un tribunal arbitral sous l'égide et selon les procédures du Centre International Islamique de

Réconciliation et d'Arbitrage (IICRA) basé à Dubaï, Emirats Arabes Unis, lequel rendra une sentence définitive et obligatoire pour les parties. Le choix des règles et procédures d'IICRA vaut renonciation à l'exercice de toute autre juridiction et au choix de toute autre règle ou procédure de règlement des différends.

- 8.3 En cas de non-exécution de la sentence arbitrale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification aux parties au litige, chacune d'elles sera en droit d'entreprendre les mesures d'exécution de ladite sentence contre l'autre Partie auprès de toute juridiction compétence et pourra poursuivre l'exécution forcée de la sentence, ou des dispositions du présent Accord, par tout moyen ou recours approprié.
- 8.4 Dans la mesure où le Bénéficiaire pourrait, dans toute juridiction, revendiquer pour lui-même ou pour ses biens l'immunité de juridiction ou d'exécution, le Bénéficiaire s'engage irrévocablement à renoncer à invoquer cette immunité.
- 8.5 Toute notification ayant trait à une procédure au titre de l'article 8.2 ou visant à faire exécuter une sentence rendue conformément à l'Article 8.3 devra être effectuée conformément à l'Article 9. Les Parties renoncent à toutes autres exigences en matière de notification.

ARTICLE IX – COMMUNICATIONS

- 9.1 Le Bénéficiaire désigne le Ministre de l'économie et des Finances comme son représentant autorisé (le « **Représentant du Bénéficiaire** ») aux fins de la coordination avec la Banque sur toutes les questions relatives au présent Accord et à toutes autres fins utiles. Toute correspondance en vertu du présent Accord sera envoyée aux adresses suivantes du Bénéficiaire et de la Banque :

Pour la Banque	Pour le Bénéficiaire
8111 King Khalid St. Al Nuzlah Al Yamania Dist. Unit No.1 Jeddah-22332-2444 Kingdom of Saudi Arabia Tel: +966 12 6361400 Fax: +966 12 6366871 Email: archives@isdb.org	La République du Bénin Ministère de l'économie et des Finances 01 B.P. 302 / 01 BP 59 Cotonou- République du Benin Tel. (229) 21 30 02 81/ 21 30 13 37 Fax : (229) 21 30 18 51/ 21 31 53 56 Télex : 5009

- 9.2 Toute communication adressée par la Banque au Représentant du Bénéficiaire sera réputée avoir été dûment envoyée au Bénéficiaire lui-même et vice-versa.
- 9.3 Toute communication à faire dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, devra être faite par écrit et devra, sauf stipulation contraire, être acheminée par fax, ou courrier ou de manière électronique à l'adresse indiquée ci-avant.

ARTICLE X – DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1 Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent Accord.
- 10.2 La personne signant cet Accord au nom et pour le compte du Bénéficiaire déclare et assure à la Banque qu'elle a été investie du pouvoir et de l'autorité de le faire au nom du Bénéficiaire et en conséquence d'engager ce dernier à l'égard des obligations stipulées dans le présent Accord.
- 10.3 Le présent Accord ne peut être amendé que par accord mutuel écrit entre les Parties.
- 10.4 La date de signature du présent Accord est, à toutes fins utiles, la date figurant au préambule.

LE PRÉSENT ACCORD a été conclu à la date indiquée au début de l'Accord.

M/G

ANNEXE-1

DESCRIPTION DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

1. OBJECTIF DU PROJET

L'objectif global du projet est de promouvoir l'intégration régional et d'accroître les échanges commerciaux entre le Bénin et les pays voisins (Niger, Burkina Faso, Togo et Nigeria), à travers l'amélioration des conditions du transport sur le Corridor Cotonou-Malanville-Niamey.

2. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet consiste en la réhabilitation et le renforcement de la route Beroubouay-Malanville (169,4 km). Il comporte les composantes suivantes :

➤ **Composante A - Travaux routiers** : incluant les travaux de génie civil liés à la réhabilitation et au renforcement de la route de Bérubouay-Kandi-Malanville (169,4 km) : travaux de terrassement, travaux de chaussée et revêtement, ouvrages d'art, assainissement et drainage, signalisation, éclairage, etc.

➤ **Composante B - Travaux connexes** : Ils comprennent :

- L'aménagement de 65 km de pistes en terre
- La construction de 15 salles de classe
- La construction de 2 centres de santé
- La construction de 8 marchés
- La réalisation de 10 forages
- La réalisation de 5 retenues d'eau
- La construction de 52 latrines
- La construction de 4800 m² de clôture de bâtiments administratifs et scolaires

Les travaux routiers et les travaux connexes constituent les travaux de génie civil relatifs à ce projet. Ils seront exécutés par la même entreprise pour chaque lot de la route. Il y aura un marché séparé pour chaque lot (bailleur).

Tableau-1: Allotissement des travaux de génie civil

No.	Lot	Longueur (Km)	Bailleur
1	Bérubouay - Fleuve Goufari	148.6	BID
2	Fleuve Goufari - Malanville	20.8	OFID
	Total	169.4	

Il faut noter qu'il n'y a pas de problèmes d'expropriation, étant donné que les travaux vont suivre l'alignement existant et que l'emprise de la route est bien préservée, même le long des traversées des villages ou des trottoirs seront aménagés.

- **Composante C - Supervision et Contrôle des travaux** : un seul consultant sera recruté pour assurer la surveillance et le contrôle des travaux des 2 lots (BID et OFID).
- **Composante D - Appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP)** : couvrant les frais d'achat des véhicules, du matériel et des équipements nécessaires, les salaires du personnel, les frais de fonctionnement, l'atelier de lancement du projet et la visite de familiarisation du personnel de l'UGP au siège de la BID.
- **Composante E - Audit financier** : un cabinet local sera recruté à cette fin.

3. COUT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût total du projet est estimé à 119,23 millions d'Euros. Il est proposé que la BID finance 99,13 millions d'Euros (83%), tandis que l'OFID contribue pour 20,1 millions d'Euros (17%). La ventilation des différents éléments de coût du projet est présentée ci-dessous.

Tableau-2: Plan de financement du projet

Million d'Euros

Composantes	IDB (148.6 km)				OFID (20.8 km)		Total	
	<i>Vente à Temperament</i>				Total	%	Total	%
	Etape 1	Etape 2	Total	%				
A- Travaux routier		77.49	77.49	83%	16.13	17%	93.62	78.52%
<i>Béroubouay - Fleuve Goufari 148.6 km</i>		77.49	77.49	100%			77.49	
<i>Fleuve Goufari - Malanville 20.8 km</i>					16.13	100%	16.13	
B- Travaux connexes		7.27	7.27	77%	2.15	23%	9.42	7.90%
C- Supervision des travaux	4.00		4.00	100%			4.00	3.35%
D- Appui à l'UGP	1.29		1.29	100%			1.29	1.08%
E- Audit Financier	0.07		0.07	100%			0.07	0.06%
Cout de base	5.36	84.76	90.12	83%	18.28	17%	108.39	
Aléas et imprévus	0.54	8.48	9.01		1.82		10.84	9.09%
Cout total en million d'euros	5.90	93.23	99.13		20.10		119.23	100.00%
			83%		17%		100%	

4. LES COMPOSANTES FINANCEES PAR LA BID

Le financement BID couvrira :

- Les travaux de génie civil, y compris les travaux connexes, relatif au Lot 1 : Béroubouay-Fleuve Goufari (148.6 km) ;
- Le Contrôle des Travaux de l'ensemble de la route ;
- L'appui à l'UGP
- L'audit financier

ANNEXE- II

MODELE D'OFFRE DE VENTE

De la part de: Banque Islamique de Développement
8111 King Khalid St. Al Nuzlah Al Yamania Dist.
Unit No.1
Jeddah-22332-2444
Kingdom of Saudi Arabia

A:
Ministère du Plan et du Développement
81 B.P. 355.
Cotonou- République du Benin
Tel. (229) 21 30 02 81/ 21 30 13 37
Fax : (229) 21 30 18 51/ 21 31 53 56

OBJET: OFFRE DE VENTE CONCERNANT le Projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey: section Beroubouay-Malanville en République du Bénin.

Madame, Monsieur

Nous avons l'honneur de nous référer à:

- (i) L'Accord Cadre ("Accord Cadre") conclu entre la République du Bénin (le "Bénéficiaire"); et la Banque Islamique de Développement ("BID") en date du ___ / ___ / ___
- (ii) Les Termes et Conditions Générales de Vente contenus en Annexe-III de l'Accord Cadre; et
- (iii) L'Avis de Livraison attestant que le Mandataire a pris livraison des Actifs (copie jointe).

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans la présente Offre de Vente ont la signification qui leur est donnée dans l'Accord Cadre et/ou les Termes et Conditions Générales de Vente (qu'ils y soient expressément définis ou fassent l'objet de renvoi à un autre document).

Conformément à l'article 2.3.4 de l'Accord Cadre, nous venons par la présente (en notre qualité de Vendeur), vous offrir (en votre qualité d'Acheteur), d'acheter les Actifs listés dans l'Avis de Livraison. Les termes de la présente Offre de Vente sont énoncés ci-après :

- (a) **Prix de Vente:** le Prix de Vente [*montant fixe à insérer*]. Ce montant a été calculée après déduction des Avances sur Paiement.
- (b) **Echéances:** vous devrez nous payer le Prix de Vente en trente-quatre (34) Echéances conformément à l'Echéancier ci-joint.
- (c) **Compte de versement:** Chaque versement d'une Echéance de Paiement devra être effectué dans notre compte ci-après, dans une devise convertible jugée acceptable à la Banque, pour la valeur à la date d'échéance: (*détail du compte à insérer*) Veuillez noter que si un versement est exigible un jour non ouvrable, ledit versement devra être honoré le Jour Ouvrable suivant.
- (d) **Pénalités pour retard de paiement:** en cas de retard de paiement d'une somme exigible en vertu de la présente offre, vous devrez, en plus du montant exigible, et conformément aux principes de la Shariah:

Mb

- (i) Indemniser la Banque pour toute perte, dommage, frais et dépenses (y compris les frais de justice, de représentation ou de recouvrement) encourue par la Banque en raison dudit retard ; et
- (ii) Payer à la Banque une indemnité de retard de paiement sur le montant en souffrance, laquelle sera calculée en application de la formule suivante:

$$\frac{A \times B \times C}{360} \quad \text{Où:} \quad \begin{array}{l} \text{"A"} \text{ correspond au montant en souffrance;} \\ \text{"B"} \text{ correspond à } 01\% \text{ par an; et} \\ \text{"C"} \text{ correspond au nombre de jours à partir de (et} \\ \text{incluant) la date due jusqu'à la date effective de} \\ \text{paiement (que ça soit avant ou après jugement).} \end{array}$$

- (iii) La Banque devra, après déduction de toutes les charges et dépenses qu'elle aura encourues, reverser tout montant perçu au titre du présent paragraphe au compte Waqf de la BID dont les références sont indiquées ci-après:

Account No: 0000 100 102
 Bank Name: The British Arab Commercial Bank
 SWIFT Code: BACMGB2L
 IBAN: GB69 BACM 4051 3200 100 102

- (iv) Nous n'appliquerons pas de pénalités de retard de paiement si vous êtes capable de démontrer, à la satisfaction de la Banque, que le manquement à procéder au versement dans les délais impartis est dû à un événement indépendant de votre volonté.

- (c) **Pas de déduction:** Tout paiement exigible en vertu du présent Accord devra être effectué sans déduction aucune au titre de Taxes ou autres charges. Si en vertu d'une disposition légale, vous êtes tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes exigibles, celles-ci devront être majorées des sommes nécessaires, afin qu'après les déductions ou retenues, la Banque soit assurée de percevoir effectivement des sommes nettes égales aux sommes qu'elle aurait perçues si de telles déductions ou retenues n'avaient pas été opérées.
- (f) **Violation obligations:** vous serez réputés avoir manqué à vos obligations si: (i) vous manquez de nous payer intégralement une quelconque somme exigible dans un délai de trente (30) jours après la date d'exigibilité (sachant que notre accord à recevoir un paiement partiel ne saurait constituer une renonciation à votre obligation d'effectuer un paiement intégral); ou(ii) une quelconque déclaration ou garantie faite à la Banque s'avère matériellement fausse ou inexacte à la date où celle-ci a été faite; ou (iii) vous manquez d'exécuter ou violez les termes de cette Offre de Vente.
- (g) **Recours:** en cas de violation de l'une quelconque de vos obligations envers la Banque, se prolongeant au-delà de trente (30) jours suivant notification par la Banque, ce dernier sera en droit d'exiger le paiement immédiat et intégral du solde du Prix de Vente, et de toute autre somme exigible.
- (h) **Exclusion de responsabilité:** Suite à l'Accord de Vente, nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous ou envers toute autre personne ou entité, relativement à une quelconque perte ou dommage: (i) causé (ou prétendument causé) directement ou indirectement par l'Actif, ou en raison de sa non-conformité, sa déficience ou d'un défaut inhérent, ou causé par toute autre circonstance en relation avec l'Actif; ou (ii) résultant de l'utilisation ou de l'exploitation de l'Actif ou de tout risque s'y rapportant; ou (ii) résultant d'une interruption de service, d'une perte d'opportunités d'affaires ou de bénéfices anticipés, ou de dommages indirects.

ML

- (i) **Cession:** Suite à l'Accord de Vente, nous nous engageons à vous céder nos droits et privilèges résultant de toutes les garanties ou assurances attachés à l'Actif qui nous ont été consenties, le cas échéant, par le Titulaire de Marché ou par la loi ou les usages.
- (j) **Non-renonciation:** La non-exercice ou le retard dans l'exercice par la Banque de ses droits ou recours en cas de défaut au titre ou résultant de la présente ne sauraient être considérés comme une renonciation à ces droits ou recours.
- (k) **Droit applicable et règlement des litiges:** Cette Offre de Vente, y compris la partie inférieure relative au Consentement à la Vente, est régi, tant pour ce qui est de son exécution que de son interprétation, par les principes de la Chariah tels qu'énoncés dans les *Shari'ah Standards* publiés par l'*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI)* et interprétés par le *Islamic Fiqh Academy* et/ou la commission Shariah de la Banque. Par ailleurs, nous devons entreprendre de résoudre tout différend qui pourrait résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente à l'amiable, sachant qu'à défaut d'une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours le litige devra être soumis à l'arbitrage conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'Article 8 de l'Accord Cadre.

Si, conformément à la section 2.3 des Termes et Conditions Générales de Vente, vous ne nous notifiez pas expressément votre rejet de la présente Offre de Vente dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'Offre de Vente, nous considérons que vous avez accepté l'Offre de Vente, et un Accord de Vente sera réputé avoir été conclu entre nous à la Date Prévue du Consentement à la Vente.

Veuillez indiquer votre acceptation de la présente Offre de Vente et de ses termes et conditions en la contresignant ci-après l'Offre de Vente.

En foi de quoi, nous avons signé et émis la présente Offre de Vente ce ____/____/____.

Au nom et pour le compte de
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

 Signature| Nom| fonction

CONSENTEMENT A LA VENTE

Le soussigné, ayant été dûment autorisé à signer et à exprimer le Consentement à la Vente au nom et pour le compte de la République du Bénin, vient par la présente confirmer l'acceptation de votre Offre de Vente et le consentement de la République du Bénin à acheter les Actifs auprès de la Banque Islamique de Développement selon les termes et conditions stipulés dans l'Offre de Vente.

En signant la présente notification portant Consentement à la Vente, nous reconnaissons avoir conclu un Accord de Vente avec la Banque Islamique de Développement.

En foi de quoi, nous avons signé et émis la présente notification portant Consentement à la Vente ce ____/____/____.

Au nom et pour le compte de
 la République du Bénin

 Nom:
 Fonction:

Date: ____/____/201 G

Mf

ANNEXE III
TERMES ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. **Définitions:**

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans ces Termes et Conditions Générales de Vente ont la signification qui leur est donnée dans l'Accord Cadre (l'« Accord »). Les termes supplétifs à l'Accord ont la signification indiquée ci-après :

“Acheteur”:	signifie le Bénéficiaire, en sa qualité d'acheteur des Actifs.
“Accord de Vente”:	signifie la vente définitive des Actifs par le Vendeur à l'Acheteur laquelle prend effet à compter de la Date du Consentement à la Vente.
“Avance sur Paiement”:	signifie le versement effectué par l'Acheteur au Vendeur au cours de la Période de Préparation conformément à la section 3.6 ci-dessous.
“Echéances”:	signifie les versements périodiques exigibles à l'Acheteur au titre du paiement du Prix de Vente conformément aux présents Termes et Conditions Générales de Vente.
“Echéancier”:	signifie l'échéancier annexée à l'Offre de Vente indiquant la Période de Paiement et les Echéances.
“Période de Préparation”:	signifie la période commençant à partir de la date du premier Décaissement et se terminant trois (03) années à la délivrance de l'Avis de Livraison.
“Période de Paiement”:	signifie dix-sept (17) années à compter de la fin de la Période de Préparation.
“Prix de Vente”:	signifie le montant fixe payable au Vendeur par l'Acheteur en contrepartie de la vente de l'Actif, tel que déterminé par le Vendeur conformément à la section 3.1 ci-dessous et indiqué dans l'Offre de Vente.
“Vendeur”:	signifie la Banque, en sa qualité de vendeur des Actifs.

2. **Cession des Actifs:**

- 2.1 Le Vendeur transférera la propriété de l'Actif à l'Acheteur à la Date du Consentement à la Vente. A partir de ce moment, la possession de l'Actif par l'Acheteur sera réputée être une possession en sa qualité de propriétaire de l'Actif et ce dernier devra, à compter de cette date, supporter le risque de dommages, perte ou de destruction de l'Actif.
- 2.2 A la Date du Consentement à la Vente, le Vendeur et l'Acheteur seront réputés avoir conclu un Accord de Vente.
- 2.3 Si l'Acheteur ne notifie pas expressément au Vendeur son rejet de l'Offre de Vente dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'Offre de Vente, le Vendeur sera en droit de considérer que l'Acheteur a accepté l'Offre de Vente, et un Accord de Vente sera dès lors réputé avoir été conclu entre le Vendeur et l'Acheteur à la Date Prévue du Consentement à la Vente.
- 2.4 Suite à l'Accord de Vente, le Vendeur n'assumera plus aucune responsabilité envers l'Acheteur ou envers toute autre personne ou entité, relativement à une quelconque perte ou dommage: (i)

causé (ou prétendument causé) directement ou indirectement par l'Actif, ou en raison de sa non-conformité, sa déficience ou d'un défaut inhérent, ou causé par toute autre circonstance en relation avec l'Actif; ou (ii) résultant de l'utilisation ou de l'exploitation de l'Actif ou de tout risque s'y rapportant; ou (ii) résultant d'une interruption de service, d'une perte d'opportunités d'affaires ou de bénéfices anticipés, ou de dommages indirects.

2.5 Suite à l'Accord de Vente, le Vendeur s'engage à céder à l'Acheteur ses droits et privilèges résultant de garanties ou assurances attachés à l'Actif qui auraient été consenties au Mandataire par le Titulaire de Marché et examinées et acceptées par le Mandataire, ou consenties en vertu de la loi ou des usages. En plus de la cession, le Vendeur devra prendre toute autre mesure que l'Acheteur pourrait raisonnablement lui demander pour permettre à ce dernier de se retourner contre le Titulaire de Marché.

3. Paielements:

3.1 Conformément à la politique de tarification de la Banque, le Prix de Vente sera déterminé sur la base du montant total des Décaissements comptabilisés à la fin de la Période de Préparation ou au moment de la vente.

3.2 La marge bénéficiaire sera appliquée à chaque décaissement, et sera constituée de la somme de:

- (a) Taux de référence mi taux swap de l'Euro à 10 ans à la date de décaissement fixée pour toute la durée du financement ;
- (b) Marge contractuelle de 60 points de base pour toute la durée du financement ;
- (c) Marge de financement en vigueur au moment du décaissement, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2018, est de 70 points de base.

3.3 La marge de financement fera l'objet d'une mise à jour semestrielle par la Banque pour tenir compte de son coût de financement et est publiée sur le site Web de la Banque.

3.4 Lorsque l'Euribor est inférieur à zéro, l'Euribor applicable sera réputé égal à zéro.

3.5 En contrepartie de la vente de l'Actif par le Vendeur, l'Acheteur s'engage à verser au Vendeur le Prix de Vente dans un délai de dix-sept (17) années à compter de la fin de la Période de Préparation conformément à l'Echéancier que le Vendeur devra fournir à l'Acheteur avec l'Offre de Vente. Le paiement devra être effectué en trente-quatre (34) Echéances semi-annuels, égaux et consécutifs. La première Echéance de Paiement sera exigible au bout de six (6) mois à compter de la fin de la Période de Préparation et chaque versement subséquent sera exigible au terme d'un délai de six (6) mois à compter de la date du versement précédant, sachant que la période entre le premier Décaissement et la dernière Echéance ne saurait excéder vingt (20) ans.

3.6 Si, selon le Contrat, différents éléments de l'Actif doivent être livrés à différentes dates, les Echéances et les dates de paiement correspondants seront déterminés et notifiés à l'Acheteur à la date de livraison du dernier élément de l'Actif, sachant que la période entre le premier Décaissement et le dernier Décaissement ne saurait excéder vingt (20) ans.

3.7 L'Acheteur devra payer une Avance sur Paiement de manière semestrielle à compter de la date du premier Décaissement jusqu'à la fin de la Période de Préparation, conformément à un échéancier que le Vendeur transmettra à l'Acheteur. Le Prix de Vente que l'Acheteur devra payer pendant la Période de Paiement, tel que reflété dans l'Echéancier, sera calculée après déduction des Avances sur Paiement.

3.8 Chaque paiement exigible de l'Acheteur devra être effectué sur le compte du Vendeur dans une monnaie convertible acceptable au Vendeur pour la valeur à la date d'échéance, ou conformément à toute instruction spécifique que le Vendeur pourrait de temps à autre donner à l'Acheteur par écrit.

M/r

- 3.9 Tout paiement exigible par le Vendeur sera réputé avoir été dûment effectué dès confirmation de la réception des montants afférents dans le compte du Vendeur auprès de l'une des banques ci-après:

US Dollars A/c No: GB36SINT60928000159111 Gulf International Bank (UK) Ltd, One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex No. 8812261/2 Swift Code: SINTGB2L	Pounds Sterling A/c No: GB13SINT60928000159137 Gulf International Bank (UK) Ltd, One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex No. 8812261/2 Swift Code: SINTGB2L	EURO A/c No: FR7643899000019696500151088 Union De Banques Arabes Et Françaises (UBAF) 92523 Paris, Neuilly Cedex France Télex No. 610334 UBAF Swift Code: UBAFRPPXXX
--	--	---

- 3.10 Si un versement est exigible un jour non ouvrable, ledit versement devra être honoré le Jour Ouvrable suivant.
- 3.11 En cas de retard de paiement d'une somme exigible par la Banque, l'Acheteur devra, en plus du montant exigible, et conformément aux principes de la Shariah:

(v) indemniser le Vendeur pour toute perte, dommage, frais et dépenses (y compris les frais de justice, de représentation ou de recouvrement) encourue par le Vendeur en raison dudit retard ; et

(vi) payer au Vendeur une indemnité de retard de paiement sur le montant en souffrance, laquelle sera calculée en application de la formule suivante:

$$\frac{A \times B \times C}{360} \quad \text{Où:} \quad \begin{array}{l} \text{"A"} \text{ correspond au montant en souffrance;} \\ \text{"B"} \text{ correspond à } 01\% \text{ par an; et} \\ \text{"C"} \text{ correspond au nombre de jours à partir de (et} \\ \text{incluant) la date due jusqu'à la date effective de} \\ \text{paiement (que ça soit avant ou après jugement).} \end{array}$$

(vii) Le Vendeur devra, après déduction de toutes les charges et dépenses qu'elle aura encourues, reverser tout montant perçu au titre du présent paragraphe au compte Waqf de la BID dont les références sont indiquées ci-après:

Account No: 0000 100 102
Bank Name: The British Arab Commercial Bank
SWIFT Code: BACMGB2L
IBAN: GB69 BACM 4051 3200 100 102

- 3.12 Le Vendeur n'appliquera pas de pénalités de retard de paiement si l'Acheteur est capable de démontrer, à la satisfaction du Vendeur, que le manquement à procéder au versement dans les délais impartis est dû à un événement indépendant de sa volonté.
- 3.13 Tout paiement exigible en vertu du présent Accord devra être effectué sans déduction aucune au titre de Taxes ou autres charges. Si en vertu d'une disposition légale, vous êtes tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes exigibles, celles-ci devront être majorées des sommes nécessaires, afin qu'après les déductions ou retenues, la Banque soit assurée de percevoir effectivement des sommes nettes égales aux sommes qu'elle aurait perçues si de telles déductions ou retenues n'avaient pas été opérées.

4. Manquement aux Obligations de l'Acheteur:

L'Acheteur sera réputé avoir manqué à ses obligations si:

- (a) L'Acheteur manque de payer intégralement au Vendeur une quelconque somme exigible dans un délai de trente (30) jours après la date d'exigibilité (sachant que tout accord du Vendeur à recevoir un paiement partiel ne saurait constituer une renonciation à obligation de l'Acheteur effectuer un paiement intégral); ou
- (b) Une quelconque déclaration ou garantie faite au Vendeur par l'Acheteur s'avère matériellement fausse ou inexacte à la date où celle-ci a été faite; ou
- (c) L'Acheteur manque d'exécuter ou viole les termes de l'Accord de Vente.

5. **Recours:**

En cas de violation de l'une quelconque des obligations de l'Acheteur envers le Vendeur, se prolongeant au-delà de trente (30) jours suivant notification par le Vendeur, ce dernier sera en droit d'exiger le paiement immédiat et intégral du solde du Prix de Vente, et de toute autre somme exigible.

6. **Renonciation:**

La non-exercice ou le retard dans l'exercice par la Banque de ses droits ou recours en cas de défaut au titre ou résultant de la présente ne sauraient être considérés comme une renonciation à ces droits ou recours.

7. **Droit applicable, règlement des différends:**

7.1 L'Accord de Vente est régi, tant pour ce qui est de son exécution que de son interprétation, par les principes de la Chariah tels qu'énoncés dans les *Shari'ah Standards* publiés par l'*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI)* et interprétés par le *Islamic Fiqh Academy* et/ou la commission Shariah de la Banque.

7.2 Par ailleurs, le Vendeur et l'Acheteur devront entreprendre de résoudre tout différend qui pourrait résulter de l'interprétation ou de l'application de l'Accord de Vente à l'amiable, sachant qu'à défaut d'une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours, le litige devra être soumis à l'arbitrage conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'Article 8 de l'Accord.

8. **Communications:**

Toute communication à faire entre les Parties dans le cadre de l'Accord de Vente devra être faite par écrit et pourra être acheminée par fax, ou courrier ou de manière électronique à l'adresse indiquée à l'Article 9 de l'Accord.

M/L

[DOIT ETRE IMPRIME SUR PAPIER A ENTETE]

Islamic Development Bank,
8111 King Khalid Street
Al Nuzlah Al Yamania District
Unit #1 Jeddah 22332-2444
Kingdom of Saudi Arabia

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de conseiller juridique de la République du Bénin, et conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par les lois de la République du Bénin, je certifie que ce document constitue l'Avis Juridique émis en rapport avec l'Accord de Cadre relatif à la Vente à Tempérament et l'Accord de Mandat y relatif signés le ___ / ___ / ___ H (___ / ___ / ___ G) entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (les "Accords") pour la fourniture d'Actifs décrits à l'annexe I de l'Accord de Cadre relatif à la Vente à Tempérament et l'Accord de Mandat y relatif dans le cadre du Projet de réhabilitation du corridor Cotonou-Niamey: section Beroubouay-Malanville en République du Bénin, (le "Projet") pour un montant ne dépassant pas quatre-vingt-treize millions deux cent trente mille Euros (93.230.000/- €).

Pour les besoins de cet Avis Juridique, j'ai examiné,

- (a) Les Accords,
- (b) Les pouvoirs et autorisations nécessaires pour la signature des Accords,
- (c) Les lois, règles, réglementations, arrêtés, décrets et autres instruments équivalents en vigueur dans la République du Bénin, et
- (d) Tout autres documents ou instruments, tel que de besoin.

Par conséquent, je suis de l'avis que les Accords signés au nom et pour le compte de la République du Bénin par [Nom et Titre/Qualité du Signataire] le ___ / ___ / ___ H (___ / ___ / ___ G) :

- (a) ont été valablement autorisés, signés et ratifiés conformément aux lois et réglementations applicables,
- (b) ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution, des lois, règles, réglementations, arrêtés ou décrets de la République du Bénin,
- (c) constituent des obligations légales et valides de la République du Bénin ayant force exécutoire contre la République du Bénin conformément à leurs dispositions.

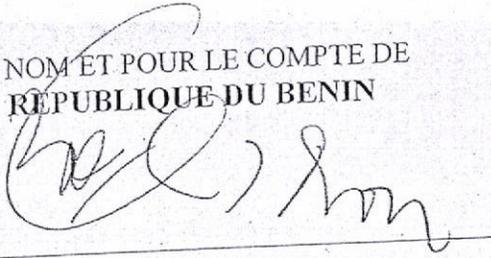
FAIT à [Cotonou] le ___ / ___ / ___ H (correspondant à ___ / ___ / ___ G).

Sincèrement,

[Signature] Nom| Qualité

03 AVR. 2018

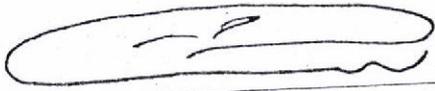
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN



Nom: Mr Abdoulaye BTD TCHANE

Fonction: Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement (MPS)

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



Nom: Dr Bandar M. H. HAJJAR

Fonction: Président de la BID

mb